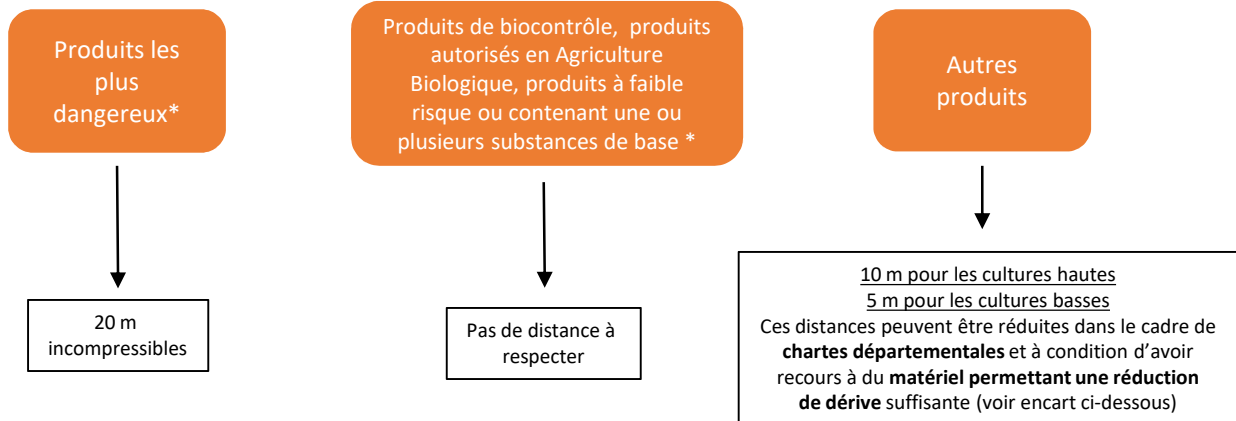


Fiche technique : comment s'applique le dispositif de protection des riverains ?

Les arrêtés et décrets des 27 décembre 2019 et 25 janvier 2022 modifient l'**arrêté du 4 mai 2017** relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ils rendent obligatoire le respect de distances minimales de sécurité entre les zones d'épandage de produits phytopharmaceutiques et les zones d'habitation ou lieux accueillant des travailleurs de façon régulière. Ces distances dépendent de la culture traitée et du ou des produits utilisés :

Si distance de sécurité spécifique précisée dans l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit
=> **Respect obligatoire de cette distance, quel que soit le type de produit**

Pour les produits **sans distance spécifique fixée dans l'AMM** :



Cultures hautes : arboriculture, viticulture, arbres et arbustes, forêt, petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, houblon

Cultures basses : autres cultures (grandes cultures notamment)

Réduction possible des distances dans le cadre des chartes départementales et conditions d'application :

- Pour les cultures hautes autres que la vigne : 5 m si utilisation de matériel avec réduction de dérive d'au moins 66 %
- Pour la vigne :
 - 5 m si utilisation de matériel de réduction de dérive d'au moins 66 %
 - 3 m si utilisation de matériel de réduction de dérive d'au moins 90 %
- Cultures basses : 3 m si utilisation de matériel de réduction de dérive d'au moins 66 %

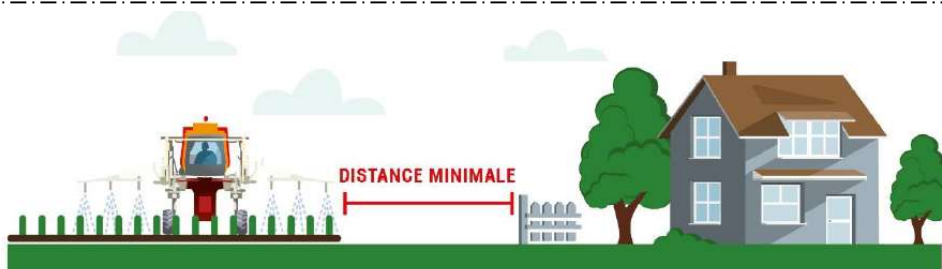
Les matériels concernés, avec leur niveau de réduction de dérive, sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère en charge de l'agriculture*

La réduction des distances doit être prévue et décrite dans la charte départementale. En absence de charte, aucune réduction de distance n'est possible. **ATTENTION** le décret du 25 janvier 2022 rend obligatoire une information des résidents et personnes présentes en amont des traitements. Ces modalités d'information sont précisées dans les chartes d'engagements validées au niveau départemental.

La zone d'habitation ou lieu accueillant des travailleurs de façon régulière incluent le bâtiment d'habitation / de travail et la zone d'agrément / lieux régulièrement fréquentés (maison + jardin le plus souvent ; parking dans un site industriel, aire de pique-nique pour salariés...). Les distances s'appliquent à partir de la limite de propriété des habitations ou du lieu accueillant des travailleurs (clôture). Plusieurs cas peuvent se présenter :



La distance entre la culture et la limite de propriété / du lieu accueillant des travailleurs est inférieure à la distance minimale requise : interdiction de traiter en-dessous de la distance minimale à respecter



La distance entre la culture et la limite de propriété / du lieu accueillant des travailleurs est égale ou supérieure à la distance minimale : pas de restriction de traitement

* Plus d'informations concernant ces listes sur : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Quelques précisions sur le dispositif

Lieux où s'appliquent les distances de sécurité :

Les distances de sécurité s'appliquent aux bâtiments habités ainsi qu'aux lieux accueillant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, malades ou handicapées) ou des travailleurs de façon régulière. Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances..., dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Obligations de l'utilisateur de produits phytopharmaceutiques pour réaliser un traitement à proximité d'une zone d'habitation ou accueillant des travailleurs de façon régulière :

L'utilisateur est tenu de respecter les dispositions prévues par l'AMM des produits épandus et les conditions d'utilisation prévues par la réglementation (vitesse du vent, précipitations, etc...).

En absence de charte ou lorsque les conditions prévues par la charte ne sont pas remplies, l'utilisateur ne peut pas réduire les distances de sécurité, y compris lorsqu'il utilise un matériel homologué réduisant la dérive de pulvérisation. Lorsque les conditions sont réunies (charte + utilisation d'un matériel réduisant la dérive au niveau adapté), l'utilisateur peut réduire les distances de sécurité, tel que prévu dans la charte.

Le décret du 25 janvier 2022 rend obligatoire une information des résidents, personnes présentes et travailleurs en amont des traitements : se référer à la charte d'engagements départementale pour les modalités d'information.

L'utilisateur doit disposer d'un exemplaire de la charte approuvée qui l'engage. Cet exemplaire peut être sous format numérique.

Que peut comporter une zone de sécurité ?

La zone de sécurité est l'espace minimal entre la culture pouvant être traitée et la zone d'habitation. Il n'y a pas d'exigence, elle peut être nue, enherbée ou cultivée et non traitée ou traitée avec des produits pour lesquels les distances de sécurité ne s'appliquent pas.

Cas des semences traitées, des granulés, du badigeonnage et du trempage :

Le semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage ne sont pas soumis au respect des distances de sécurité.

Produits concernés par une distance de 20 m incompressible :

Une distance de sécurité non réductible de 20 mètres doit être respectée pour toute application, seul ou en mélange, d'un produit :

- présentant certaines mentions de danger préoccupantes (H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H370, H372 : cette mention figure obligatoirement sur l'étiquette du produit) ;
- contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme selon les critères du paragraphe 3.6.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009.

La liste indicative des produits pour lesquels une distance de sécurité de 20 m doit être respectée est établie et mise à jour selon les informations disponibles : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Cas des produits classés CMR 2

L'arrêté du 25 janvier 2022 prévoit qu'un maximum de produits classés CMR 2 ait une distance de sécurité fixée dans leur AMM. Pour cela, des dossiers de révision des AMM ont du être déposés auprès de l'ANSES. Les produits classés CMR 2 n'ayant pas fait l'objet d'une demande de révision de leur AMM au 1^{er} octobre 2022 se verront appliquer une distance de sécurité de 10 m par voie réglementaire.

Les barrières physiques telles que les murs, les haies ou les filets peuvent-elles être prises en compte pour adapter les distances de sécurité ?

Pour l'instant, aucune barrière physique n'est inscrite à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié comme moyen permettant d'adapter les distances de sécurité de l'article 14-2.

Des travaux sont engagés afin de définir les conditions dans lesquelles ces barrières pourraient être prises en compte pour adapter les distances de sécurité, après avis de l'ANSES.

Les distances de sécurité s'appliquent-elles dans le cas des traitements réalisés au titre de la lutte obligatoire ?

Les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer aux traitements ordonnés au titre de la lutte obligatoire, sous réserve des dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte (ministériel ou préfectoral par défaut).

Cas particuliers pouvant apparaître dans les chartes :

Certains cas particuliers peuvent être traités différemment dans le cadre des chartes départementales. C'est le cas des traitements herbicides sur cultures hautes et des traitements à proximité de grandes propriétés, ou encore les lieux occupés de façon irrégulière, qui peuvent faire l'objet de mesures adaptées. Ces mesures doivent apparaître clairement dans les chartes. Reportez-vous à la charte à laquelle vous êtes affilié(e) pour plus d'information.

Pour plus d'informations sur :

- Les listes de produits non soumis aux distances, produits avec distance de 20 m incompressible et liste des matériels de réduction de dérive : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>
- La santé et la protection des végétaux, ainsi que sur le plan Ecophyto : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Sante-et-protection-des-vegetaux>